



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

Désaffectation et déclassement d'une partie du chemin des DRETS en vue de son aliénation au profit de la société MGM

Enquête publique

du lundi 4 décembre 2023 14h30
Au
mercredi 20 décembre 2023 12h00

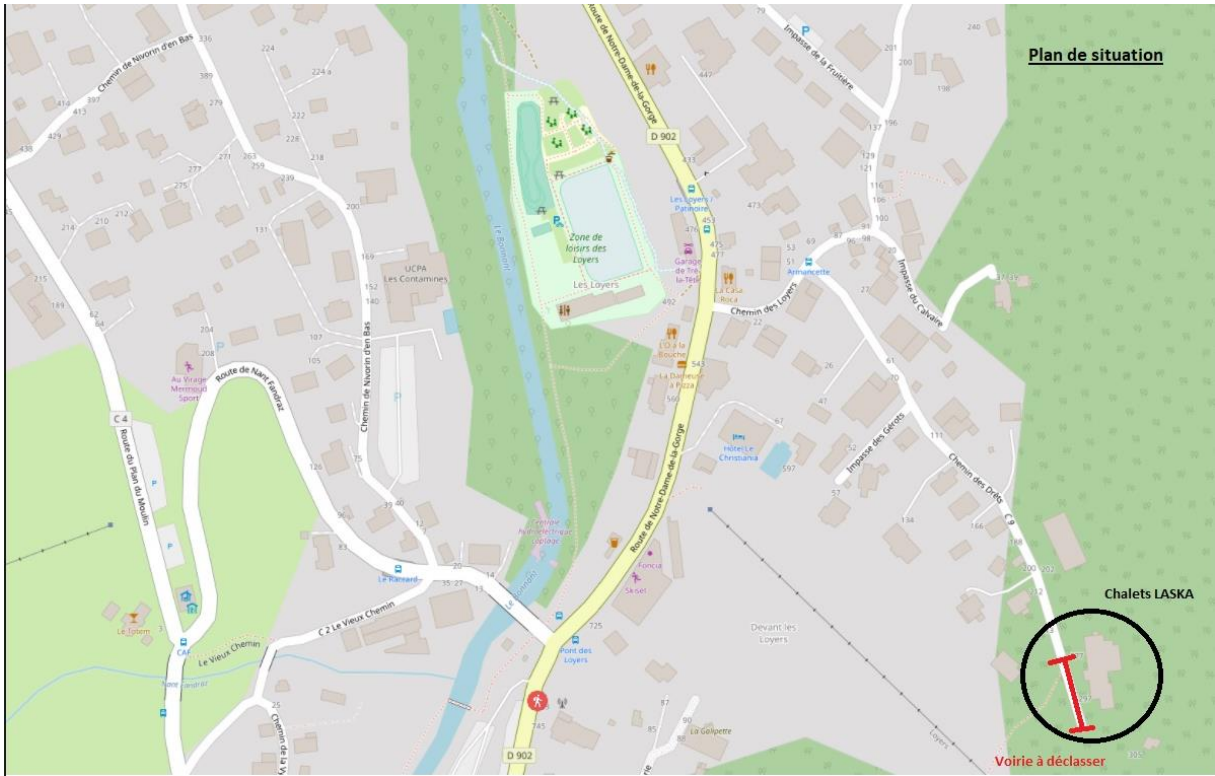
MAIRIE LES CONTAMINES-MONTJOIE

4, route de Notre Dame de la Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

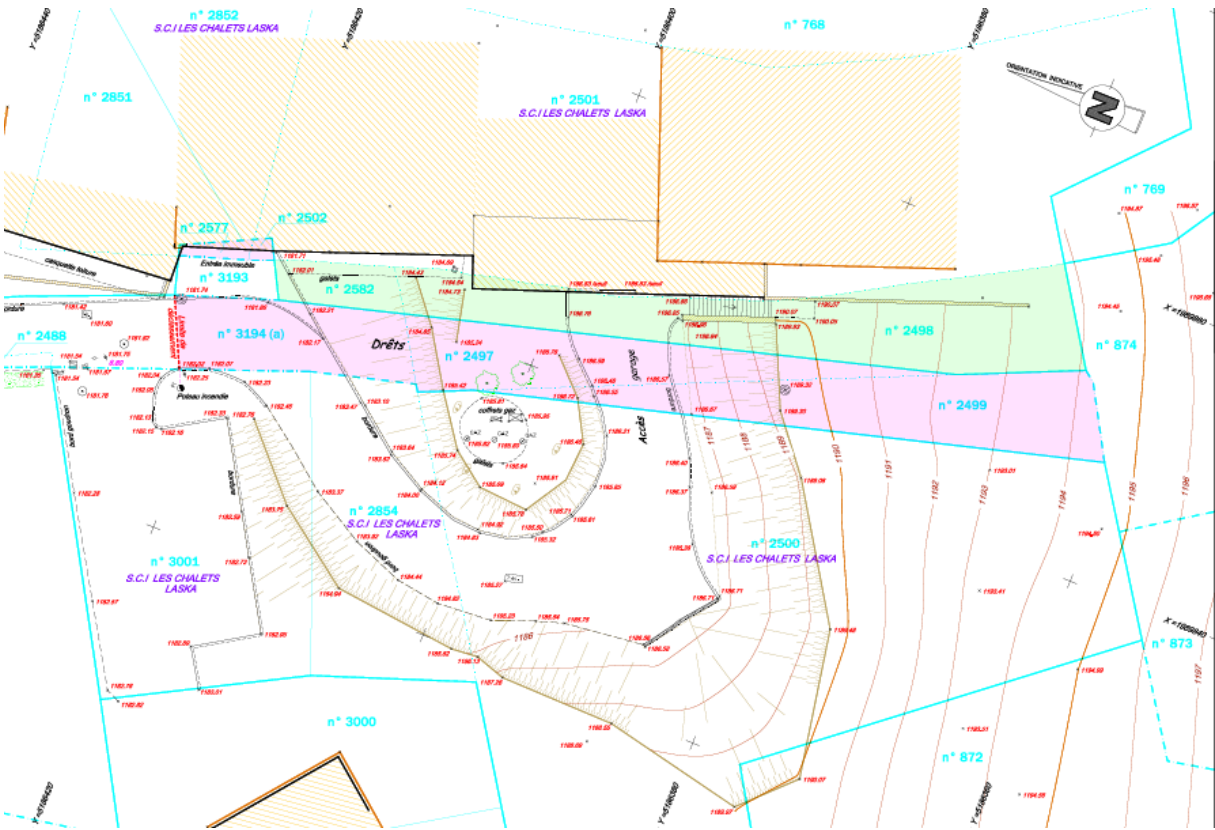
Tél : 04.50.47.00.20 - Fax : 04.50.47.09.70

accueil@mairie-lescontamines.com - www.mairie-lescontamines.com

➤ **Plan de situation**

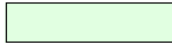


➤ **Plan d'état des lieux**





Terrain appartenant à la commune des CONTAMINES-MONTJOIE à déclasser de la voirie communale :
 n° 2497 : 1 a. 20 - n° 2499 : 1 a. 27 - n° 2502 : 0 a. 03 - n° 2577 : 0 a. 03
 n° 3194 (partie a) : 0 a. 77
Contenance cadastrale totale = 3 a. 30



Terrain appartenant à la S.C.I LES CHALETS LASKA, à déclasser de la voirie communale :
 n° 2498 : 1 a. 70 - n° 2582 : 0 a. 24
Contenance cadastrale totale = 1 a. 94

➤ **Objet de l'enquête**

La présente enquête a pour objet le déclassement du domaine public d'une partie du chemin des Drets.

Le Chemin des Drêts forme une voie communale n°9 sur la partie partant du Chemin des Loyers jusqu'aux parcelles cadastrées section B numéros 2549, 1514 et 2546.

Puis, l'emprise du Chemin des Drêts est matérialisée par les parcelles cadastrées section B numéros 2549, 1514, 2546, 2485, 2576, 2575, 3192, 2488, 2577, 2502, 2582, 3194, 2497, 2498 et 2499, appartenant à la Commune.

Parcelles appartenant à la Commune, destinées à être déclassées	
Parcelles	Surface destinée à être cédée (m2)
N° 2497	1a.20
N° 2499	1a.27
N° 2502	0a.03
N° 2577	0a.03
N° 3194	0a.77
TOTAL	3a.30

Aux termes de l'article L.161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « *les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ».

En application des dispositions de l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, la cession d'une parcelle constituant un chemin rural est possible lorsque deux conditions cumulatives sont réunies :

- Lorsque le chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public ;
- Après avoir procédé à une enquête publique qu'il y a lieu d'organiser

Le Chemin des Drêts, bien que répondant à la définition du chemin rural issue de l'article L.161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour sa partie non classée en voirie communale, se situe en partie urbanisée de la Commune et, à ce titre, il doit être considéré

comme une voie communale, ce dernier critère ayant été consacré par la jurisprudence administrative.

La société **MGM**, société par actions simplifiée au capital de 1.600.000,00 Euros, ayant son siège social à EPAGNY METZ-TESSY (74370) – Allée du Parmelan – La Bouvarde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro de SIREN 331.735.266, s'est vue délivrer un permis de construire numéro PC 74 085 18 A 0026, en date du 8 avril 2019, pour la construction d'une résidence de tourisme sur un terrain situé 297 Chemin des Drêts.

La société **MGM** a présenté un projet permettant de modifier le permis de construire afin de :

- supprimer la butte située devant les bâtiments C et D et améliorant la qualité paysagère du site,
- modifier le tracé de la voirie à partir de l'entrée du bâtiment C en réalisant une boucle desservant le bâtiment D et améliorant son accès par une pente plus douce,
- mettre en place une liaison douce raccordée à la nouvelle voirie en partie Sud-Ouest du terrain afin de faciliter le raccordement au départ du sentier de randonnée dans le respect de l'objectif inscrit dans le PLU.

Cette nouvelle proposition a pour conséquence de modifier le tracé du Chemin des Drêts, de telle sorte qu'une partie de l'ancien Chemin des Drêts est supprimée, et que le nouveau chemin traversera des parcelles privées, propriété de la société **MGM**.

Pour régulariser la situation, la partie du Chemin des Drêts faisant l'objet d'une suppression, figurant en rouge au plan ci-joint, doit être désaffectée et déclassée avant d'être cédée à la société **MGM**. L'emprise concernée par la désaffectation et le déclassement porte sur une partie des parcelles cadastrées section B numéro 3194 (issue de la division de la parcelle B 2580), 2577, 2502, 2582, 2497, 2498 et 2499.

Cette procédure sera régularisée sous réserve :

- que la société **MGM** constitue une servitude perpétuelle de passage à pied et avec tous véhicules, accessible en tout temps et en toute heure, au profit des propriétés cadastrées section B numéros 769 et 874, sans indemnité, sur le nouveau chemin des Drêts qui traversera les parcelles lui appartenant. L'acte de constitution de servitude sera régularisé aux frais exclusifs de la société **MGM**. Aux termes dudit acte, la société **MGM** s'engagera à assurer la totalité des travaux d'entretien, de réparation, de déneigement, et tous autres travaux rendus nécessaires sur l'assiette de la servitude, à ses frais exclusifs.
- que la société **MGM** constitue une servitude de passage de divers réseaux, au profit des propriétaires concernés et/ou de la Commune, là où sont implantées des canalisations, sans indemnité. Les actes de constitution de servitudes seront régularisés aux frais exclusifs de la société **MGM**.

➤ **INFORMATIONS REGLEMENTAIRES :**

La gestion de la voirie communale relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement ou déclassement de la voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

L'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) indique, que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le conseil municipal.

Les modalités de cette enquête publique sont fixées par les articles R. 161-25, R. 161-26 et R. 161-27 dudit code, qui renvoient à celles du chapitre IV du titre III du livre Ier du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Ces dispositions (articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 à R. 134-30 du CRPA) régissent les enquêtes publiques qui ne relèvent ni du Code de l'expropriation, ni du Code de l'environnement.

Comme précisé à l'article R. 161-25 du CRPM, les dispositions particulières du Code rural relatives au déroulement de l'enquête publique priment sur celles générales prévues au CRPA.

Le dossier d'enquête publique doit à minima comprendre :

- Les projets de cession ;
- Un plan de situation ;
- Une notice explicative ;
- La délibération constatant les conditions de cession et la désaffectation des portions de chemins ruraux à céder ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique ;
- La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour la prendre.

Aux termes de cette enquête publique, et après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal des Contamines-Montjoies délibèrera afin de prononcer le déclassement d'une partie du chemin des Drêts objet de la cession.

Dans le cas où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables ou assorties de réserves non prises en compte par le conseil municipal, ce dernier motivera ses délibérations de déclassement.

Annexes :

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : plan d'état des lieux (plan de géomètre)
- Annexe 3 : délibération du conseil municipal
- Annexe 4 : arrêté du maire